

SALONS ET MISSIONS DE PROSPECTION INTERNATIONALE

Délibération n°17SP-1570 de la Séance Plénière du 29 juin 2017
Délibération n°20CP-1364 de la Commission Permanente du 18 septembre 2020,
Délibération n°21CP-1954 de la Commission Permanente du 19 novembre 2021,
Délibération n°22CP-949 de la Commission Permanente du 20 mai 2022 et
Délibération n°22CP-2015 de la Commission Permanente du 18 novembre 2022
Délibération n°23CP-2033 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'accompagner les entreprises dans leur première approche d'un nouveau marché à l'international en favorisant leur participation à des actions collectives visant le développement de nouveaux courants d'affaires à l'export.

Dans le cadre des mesures spécifiques mises en œuvre suite à la crise sanitaire, la Région Grand Est décide d'accompagner également les opérations de promotion et de prospection à l'international, afin de favoriser le rebond à l'international des entreprises du Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles à ce programme de parcours de transformation à l'export :

Une PME (*) (Petite et Moyenne Entreprise) ou ETI (**) (Entreprise de Taille Intermédiaire) sous forme de société (personne morale),

- Immatriculée dans le Grand Est,
- Immatriculée au Registre du Commerce et de l'industrie et/ou au Répertoire des métiers et de l'Artisanat et/ou bénéficiant d'une attestation MSA ;
- Inscrite au répertoire Sirene (numéro de SIRET exigé au moment de la constitution du dossier d'inscription),
- Créée au moins un an avant la date de la demande d'aide,
- En situation financière saine au regard de la réglementation européenne et à jour de ses cotisations fiscales et sociales,
- Dont le projet concerne un développement à l'export.

(*) La catégorie des PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (d'après l'annexe à la recommandation 2003/361/CE).

(**) Une ETI est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (d'après le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique).

Cas particuliers :

- Sont éligibles **les entreprises de moins d'un an** :
 - En cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation,
 - En cas de création d'un établissement secondaire
- Sont éligibles, **les entreprises de plus de 5 000 salariés, à titre exceptionnel**, dès lors que leur présence sur un salon professionnel met en valeur en tant que co-exposant sur leur stand ou leur pavillon d'autres sociétés régionales partenaires – ex : sous-traitants, co-traitants, partenaires de projets de développement – satisfaisant les critères d'éligibilité précités.

Sont inéligibles :

- Les personnes physiques,
- Les entreprises dont l'activité est à 100 % du négoce ou du conseil,
- Les activités exercées en profession libérale.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les trois premières participations d'une entreprise à une même action collective à l'international.

Les actions collectives éligibles peuvent revêtir les formes suivantes :

- pavillons collectifs ou stands sur les salons professionnels à l'étranger et les salons professionnels organisés en France s'il s'agit d'opérations de référence mondiale dans le secteur concerné,
- participation à des événements professionnels internationaux, salons, missions ou business meetings,
- missions thématiques de prospection à l'étranger, pouvant comprendre un accompagnement en amont, l'organisation d'un programme de rendez-vous avec des prospects et le suivi de ces contacts commerciaux,
- organisation à l'étranger de rencontres d'affaires ou de rencontres d'acheteurs hors Europe.

Seules les opérations avec un minimum de trois entreprises régionales participantes sont éligibles.

Les opérations éligibles sont référencées dans le Programme régional export Grand Est (PREGE) issu d'une concertation avec la CCI Grand Est partenaire mettant en œuvre le PREGE.

Les entreprises présentent un projet de développement à l'export en adéquation avec le territoire ciblé par l'action et l'objet de cette dernière, cohérent avec leur positionnement à l'international, ex : capacité financière, compétences internes dédiées à l'internationalisation, certifications ou agréments en rapport avec les marchés visés.

Ne sont pas éligibles les salons professionnels qui visent principalement un visitorat et une cible de particuliers : salons B2C.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Le coût net HT de réservation du stand équipé sur un salon professionnel, dans la limite d'une surface de 20m² par entreprise. En cas de dépassement de cette surface, le montant de l'assiette de l'aide est proratisé.
- Forfait de souscription à la mission de prospection ou de rencontre d'affaires, pouvant comprendre les frais d'organisation, de déplacement et d'hébergement.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de dossier ou de gestion facturés par la CCI ou tout autre maître d'ouvrage d'une action en complément des dépenses précitées,
- Les frais d'aménagement et de développement des stands sur les salons professionnels en complément du coût de réservation du stand équipé,
- Les frais de déplacement et d'hébergement liés à la participation de l'exposant au salon professionnel (sauf exception pour certains grands salons à l'étranger pour lesquels les frais d'hébergement et le vol sont éligibles dans le pack visiteur/veille sectorielle).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Plafond aide :	8 000 €
Taux :	50 %

L'aide régionale pourra être modulée à la baisse ou supprimée en cas d'octroi d'une subvention par l'Etat pour la participation à une même action collective. L'accompagnement public ne pourra être supérieur à 50% des dépenses éligibles.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit prendre contact en amont avec la personne référente du programme régional Export Grand Est qui le guidera dans les démarches. Le référent et les informations peuvent être trouvés via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-aux-salons-prospection-internationale/>

Une fois le projet validé par la personne référente, le dossier de demande d'aide pourra être adressé à la Région.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de façon précise et exhaustive, auprès des services de la Région, des courants d'affaires générés dans le ou les pays visé(s) suite à la participation à l'action ayant fait l'objet du dossier d'aide :

- Dans le cadre d'un questionnaire « bilan » à fournir suite à la réalisation de l'action, par la suite.
- À travers un suivi pérenne donnant lieu à un entretien annuel avec les services de la Région.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et d'arrêté.

L'aide régionale (et potentiellement FEDER) sera versée au bénéficiaire final via la CCI Grand Est, formalisée en déduction sur la facture liée à l'opération.

La Région se réserve le droit de réviser le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront dans les justificatifs perçus.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La Région se réserve le droit de faire mettre en recouvrement, tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations mentionnés dans la notification de l'aide et dans le présent règlement ;
- non présentation des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.